



## Conseil Communautaire du 12 juillet 2023

### Délibération n°2023-85

**Thème : Développement Economique**

**Objet : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation  
- Convention entre la Région Sud et la Communauté de Communes du Briançonnais**

**Pôle : Compétitivité et Attractivité**

**Thème :  
Développement  
Economique**

**Objet :  
Schéma Régional de  
Développement  
Economique,  
d'Innovation et  
d'Internationalisation -  
Convention entre la  
Région Sud et la  
Communauté de  
Communes du  
Briançonnais**

**Pôle :  
Compétitivité et  
Attractivité**

Nombre de conseillers  
En exercice : 36  
Présents : 22

Nombre de pouvoirs :  
10

Le 12 juillet 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 5 juillet 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Jean-Marc CHIAPPONI, Elisa FAURE, Patrick MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Claudine CHRETIEN, Vincent FAUBERT, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Olivier FONS.

**Étaient représentés :**

Emilie DESMOULINS-GENOUX ayant donné pouvoir à Elisa FAURE  
Annie ASTIER-CONVERSEY ayant donné pouvoir à Marine MICHEL  
André MARTIN ayant donné pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Michèle SKRIPNIKOFF ayant donné pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Maryse XAUSA FRANÇOIS ayant donné pouvoir à Catherine VALDENNAIRE  
Guy HERMITTE ayant donné pouvoir à Arnaud MURGIA  
Pierre LEROY ayant donné pouvoir à Claudine CHRETIEN  
Corinne CHANFRAY ayant donné pouvoir à Jean-Marie REY  
Nicolas GALLIANO ayant donné pouvoir à Catherine BLANCHARD  
Thierry AIMARD ayant donné pouvoir à Vincent FAUBERT

**Absents :**

Gabriel LEON, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

**Secrétaire de séance :**

Marine MICHEL

Rapporteur : Jean-Marie REY

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L. 1111-8, L.1511-2, L.1511-3, L.1511-7 et L.4251-18 ;
- VU** la loi n°2015-981 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- VU** la délibération n°22-380 du 24 juin 2022 du Conseil Régional approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2022-2028 – Une stratégie économique dédiée aux objectifs de la COP d'avance, le Plan Climat Régional ;
- VU** la décision préfectorale n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 4 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région, des Métropoles et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- CONSIDÉRANT** que la convention de partenariat prévue par l'article L.4251-18 du Code général des collectivités territoriales entre ces acteurs articule leurs interventions respectives sur le territoire et rappelle les objectifs communs poursuivis ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, la Région n'est pas compétente de plein droit et doit conventionner avec les Métropoles et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière d'aides économiques aux entreprises, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises ;
- CONSIDÉRANT** que les Métropoles et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, qui mènent une politique de développement économique pour leur territoire en cohérence avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation peuvent participer au financement des aides régionales dans le

cadre d'une convention de partenariat et peuvent envisager de mettre en place des aides économiques aux entreprises coordonnées avec les aides pilotées par la Région ;

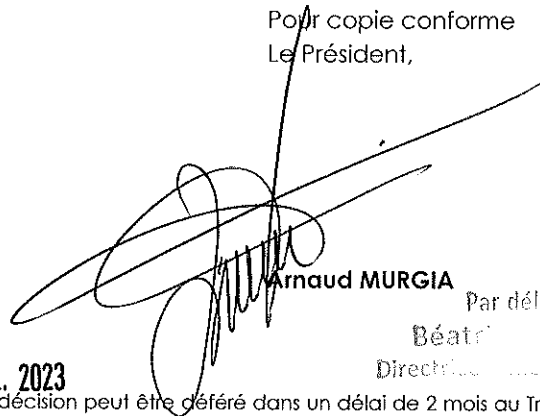
**CONSIDÉRANT** le projet de convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Sud et de la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre de l'octroi des aides économiques joint à la présente ;

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité** (1 abstention : Francine DAERDEN) :

- Approuve les termes de la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Sud et de la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre de l'octroi des aides économiques dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme  
Le Président,

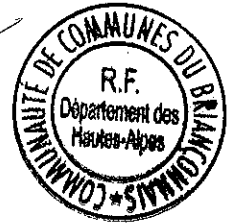


Arnaud MURGIA

Par délégation,

Béatrice ...IER

Directrice ... services



Date de publication : 21 JUIL. 2023

Date de Transmission en Préfecture : 21 JUIL. 2023

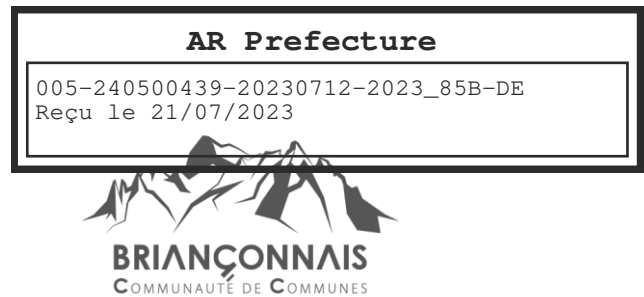
Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**AR Prefecture**

005-240500439-20230712-2023\_85B-DE  
Reçu le 21/07/2023



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



## **Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques**

### **ENTRE**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° du ;

Ci-après dénommée « la Région »,  
D'une part,

### **ET**

**La Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président, Arnaud MURGIA dûment habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération n°2023-85 en date du 12 juillet 2023 ;

Ci-après dénommé(e) « la CCB »,  
D'autre part,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L. 1111-8, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7 ;
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Vu la délibération n°22-5 du 25 février 2022 du Conseil Régional approuvant la nouvelle politique régionale en faveur des territoires « Nos territoires d'abord » ;
- Vu la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

- Vu la délibération n° 22-381 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant la feuille de route des Opérations d'intérêt régional ;
- Vu la délibération n° 22-0895 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2022 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;
- Vu la délibération du Conseil du Conseil Communautaire n°2023-85 en date du 12 juillet 2023.

## Table des matières

Chapitre 1 Préambule .....	4
Chapitre 2 Conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Métropoles et Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques .....	6
Article I. Objet de la convention en matière d'intervention complémentaire .....	6
Article II. Domaines d'intervention .....	6
Article III. Modalités d'intervention de la CCB en matière d'aides économiques (article L.1511-2 du CGCT) .....	7
Article IV. Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT ..	7
Article V. Collaboration entre la Région et la CCB en matière de foncier économique .....	8
Article VI. Collaboration entre la Région et l'EPCI en vue de simplifier et faciliter l'accès des entreprises à l'information relative aux aides économiques .....	8
Article VII. Collaboration entre la Région et la CCB en faveur de l'économie présente	9
Article VIII. Collaboration entre la Région et la CCB pour la transition écologique et environnementale .....	10
Article IX. Soutenir les projets économiques des territoires et des filières en incluant un soutien en ingénierie.....	11
Article X. Favoriser l'innovation pour accroître la compétitivité des entreprises .....	12
Chapitre 3 Dispositions générales applicables à l'ensemble de la convention .....	13
Article XI. Gouvernance et concertation .....	13
Article XII. Coordination .....	14
Article XIII. Suivi des aides et information mutuelle .....	14
Article XIV. Modalités financières.....	15
Article XV. Durée de la convention .....	15
Article XVI. Avenant.....	15
Article XVII. Résiliation de la convention .....	15
Article XVIII. Litiges .....	15
Présentation du territoire .....	17
Contexte économique.....	17
Stratégie de développement économique du Briançonnais.....	18

## Chapitre 1 Préambule

Conformément à la loi, la Région a adopté le 24 juin 2022 le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour répondre aux grands enjeux du territoire régional :

- Inscrire le développement économique dans l'ambition portée par le Plan Climat 2
- Renforcer la souveraineté et la résilience économique du territoire
- S'appuyer sur les filières d'excellence pour construire l'économie de demain
- Renforcer le soutien à l'industrie
- Faire grandir et monter en gamme les PME, pour renforcer leur résilience et créer de l'emploi
- Tirer parti de l'économie présentielle

L'objectif est de faire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un modèle européen de développement économique durable et résilient.

Pour répondre à ces enjeux, atteindre cet objectif, le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose sur deux piliers d'actions complémentaires :

1°. Se spécialiser et se concentrer :

- Les Opérations d'intérêt régional et filière de souveraineté
- L'Innovation et technologies de rupture
- Les Pépites et ETI
- Les Projets structurants
- Les Grandes infrastructures

2°. Renforcer et accompagner

- l' Economie présentielle
- le Capital humain
- les TPE/PME, l'artisanat et le commerce
- la Diffusion des politiques et des dispositifs
- l'Aménagement du territoire

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) répond à ces enjeux en s'articulant autour de 5 axes stratégiques :

- |           |  |
|-----------|--|
| AXE N°1 : | Vers une croissance régionale 100% climat positif  |
| AXE N°2 : | Vers une région industrielle, souveraine et plus résiliente face aux crises                                |
| AXE N°3 : | Faire de Provence Alpes Côte d'Azur l'une des régions les plus innovantes d'Europe                         |
| AXE N°4 : | Accélérer la croissance des entreprises : compétences, international, développement et transmission        |
| AXE N°5 : | Une Région plus simple, plus proche et plus lisible au service d'une croissance équilibrée des territoires |

La mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose notamment sur la **intervention complémentaire** de la Région et des Métropoles/EPCI.

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, organise la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en **matière d'aides aux entreprises**, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII et annexée à la présente convention (Annexe 1), peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière **d'aides à l'immobilier d'entreprise**, la situation est inversée. La Région n'est pas compétente de plein droit et doit conventionner avec l'EPCI à fiscalité propre si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une **convention partenariale**, doit être passée entre la Région et les EPCI pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire (L.4251-18 du CGCT).

## **Chapitre 2 Conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Métropoles et Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques**

### **Article I. Objet de la convention en matière d'intervention complémentaire**

Conformément aux dispositions des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT (Annexe 2), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la CCB conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les objectifs communs poursuivis par la Région et la CCB à travers le soutien aux dispositifs d'appui aux entreprises listés ci-après ;
- Permettre à la CCB d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire par une intervention publique de qualité et coordonnée ;
- Permettre à la Région d'intervenir en complément des aides intercommunales à l'immobilier d'entreprise selon les conditions prévues par la présente convention.
- Coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique au regard des obligations réglementaires en matière d'aides d'état.

La Région et la CCB sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

### **Article II. Domaines d'intervention**

Cette convention établit un véritable partenariat entre la Région et la CCB, qui doivent œuvrer côte à côte pour assurer la pérennité et le développement des entreprises du territoire concerné.

In fine, l'enjeu n'est pas de démultiplier le nombre de dispositifs mais de travailler à la constitution d'une offre de financement et d'accompagnement pérenne et partagée qui participe à la concentration des interventions publiques autour d'objectifs communs et à une lisibilité renforcée auprès des opérateurs économiques.

Un tableau reprenant les objectifs et les domaines d'intervention partagés entre la Région et la CCB en faveur de l'économie est annexé à la présente convention (Annexe 3). Il permettra d'établir une feuille de route pour les partenaires et de constituer par son suivi, une base d'informations quantitatives et qualitatives utiles pour la complétude des indicateurs de

réalisation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ainsi au titre du développement économique, sont éligibles, aux financements régionaux et de la CCB, les projets portés par les différentes structures relevant des domaines d'intervention tels que définis en annexe 3 à la présente convention.

### **Article III. Modalités d'intervention de la CCB en matière d'aides économiques (article L.1511-2 du CGCT)**

La CCB peut participer au financement des aides au développement économique des entreprises dans le cadre des domaines d'intervention fixés par la Région, notamment dans le cadre des Opérations d'Intérêt Régional, des dispositifs régionaux et projets relatifs aux filières stratégiques identifiées ainsi qu'au titre des dispositifs régionaux dédiés aux aides et accompagnements aux entreprises.

Cette participation de la CCB aux dispositifs régionaux contribue à la mise en œuvre des objectifs définis dans le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts, de prise de participation, de garanties et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché. La nature des aides accordées contribuera au développement des activités des entreprises en complément des objectifs des politiques régionales.

La CCB est responsable de la légalité des aides qu'il accorde au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté.

### **Article IV. Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT**

Les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La présente convention permet à la Région d'intervenir en complémentarité en co-finançant des projets d'aménagement économique qui s'inscrivent, notamment, dans le dispositif de contractualisation « Nos territoires d'abord » (ex-Contrat Régional d'Equilibre Territorial) – projets globaux de reconversion de friches, de requalification de Zones d'Activités Economiques, de redynamisation des espaces économiques et des projets immobiliers structurants liés aux Opérations d'Intérêt Régional.

**Article V. Collaboration entre la Région et la CCB en matière de foncier économique**

Le foncier économique relève de la compétence « aide à l'immobilier d'entreprise » dont l'EPCI est titulaire sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT. La Région ne peut intervenir qu'en complément de l'EPCI dans ce domaine.

A ce jour, le territoire compte 1 375 ZAE, pour près de la moitié mixte, et d'envergure très diverse. Des sites d'accueil pour des activités productives doivent être mobilisés et préparés pour constituer de véritables opportunités pour l'installation d'activités industrielles et logistiques. Un renforcement de la coopération entre les acteurs doit donc améliorer la capacité à commercialiser ces sites et leur visibilité lorsqu'ils sont disponibles.

En lien avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le SRDEII vise à concilier attractivité, développement économique et sobriété foncière. Quatre leviers prioritaires d'action commune sont proposés : Identifier, Optimiser, Renforcer et Promouvoir :

- Identifier le foncier économique industriel régional stratégique immédiatement disponible
- Optimiser la ressource foncière disponible : redynamiser et faire monter en gamme les espaces économiques
- Renforcer les ressources foncières en évitant l'étalement : construire sur l'existant en réhabilitant les friches et construire de nouveaux modèles d'immobilier d'entreprises innovants
- Promouvoir le foncier industriel stratégique régional : renforcer la valorisation des disponibilités foncières de la région au travers de l'agence risingSUD.

Dans ce cadre, il est attendu de la part de la Région et de la CCB d'agir conjointement et de favoriser une collaboration active entre elles avec l'appui des agences de développement économique.

La CCB s'engage, notamment, à se mobiliser sur ce sujet du foncier économique en partageant l'ensemble des informations utiles au recensement des fonciers économiques de son territoire et à sa commercialisation avec la Région avec l'appui de l'agence risingSUD.

**Article VI. Collaboration entre la Région et l'EPCI en vue de simplifier et faciliter l'accès des entreprises à l'information relative aux aides économiques**

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) a pour objectifs d'améliorer la lisibilité et la fluidité des parcours en articulant et animant les réseaux d'acteurs, les relais de proximité de la chaîne de l'accompagnement et du financement qui s'organise autour de 5 étapes : la détection, l'information, l'orientation, l'instruction, et le suivi.

La Région s'engage à animer le partage d'information entre les acteurs des territoires dans l'objectif d'améliorer la fluidité du parcours des usagers notamment les entreprises. La Région renforce ainsi le rôle des Maisons de Région (MREG) dans chaque département qui constitue un acteur de proximité pour les territoires, les entreprises, les habitants, les usagers. Elles

permettent d'assurer un lien opérationnel entre la Région, le terrain et les têtes de réseaux économiques dans les départements (EPCI, chambres consulaires, agences de développement, clusters, pôles de compétitivité, pépinières, ...).

Afin d'œuvrer pour une meilleure lisibilité des parcours, la Région participe par ailleurs activement à la mise en œuvre de la phase d'information, en renforçant la communication autour des différents dispositifs, en répondant aux questions des entreprises grâce notamment aux Maisons de la Région et au Portail « entreprises.maregionsud.fr ». Elle intervient, aussi, directement ou via ses opérateurs sur les phases de l'instruction et de suivi.

En tant qu'acteur de proximité de la chaîne de l'accompagnement, l'EPCI a un rôle particulier à jouer dans les phases de détection, d'information, d'orientation, et de suivi.

La phase suivi, ainsi réalisée par l'EPCI, est primordiale pour organiser un parcours global, et permettre de détecter des besoins à court ou moyen terme pour le développement de l'entreprise.

Dans cette optique, le partage d'informations montantes et descendantes entre l'EPCI (porte d'entrée et suivi des entreprises) et la Région (instruction et aides directes) doit être renforcé. Cet échange peut prendre plusieurs formes : mise à disposition de marques blanches du portail des entreprises régional sur le site internet de la CCB, mise en place d'espaces de dialogue, notamment, selon les modalités précisées en Annexe 4.

## **Article VII. Collaboration entre la Région et la CCB en faveur de l'économie présentielle**

Le développement local et le maintien des activités et des richesses sur les territoires passent aussi par l'économie de proximité. Cette économie est incarnée par de très petites entreprises (TPE), l'artisanat, le commerce à ancrage local et l'économie sociale et solidaire.

La prise en compte des spécificités, atouts, et difficultés structurelles locales est un impératif pour accompagner le développement local en tout point du territoire.

La Région s'engage à mettre l'économie résidentielle et les spécificités locales au cœur de son action, pour recréer un cercle vertueux, propice au développement économique et au maintien de la vie locale.

Dans cette perspective, la Région déploie un programme ambitieux « zéro rideau fermé » pour soutenir l'artisanat et le commerce pour la revitalisation des centres-villes.

L'enjeu, avec l'implication des Métropoles et EPCI, est d'articuler un objectif de soutien direct aux entreprises de l'économie résidentielle et de répondre à l'enjeu territorial que constitue la redynamisation des centres-villes, dans une logique de coordination des dispositifs et des interventions et de convergence des politiques d'aménagement et de développement économique.

Il s'agit notamment de renforcer l'investissement des artisans et commerçants prioritairement sur des territoires à enjeu et de couvrir l'ensemble des besoins de financement des TPE grâce notamment à la création d'un fonds dédié pour le développement et le rebond des entreprises.

- **Soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS)**

La Région entend pleinement s'appuyer sur l'Économie sociale et solidaire (ESS) pour dessiner une région plus responsable et solidaire. La Région reconnaît l'ESS comme un champ à part

entière de l'économie régionale, souhaite promouvoir les achats responsables et apporte un soutien aux entreprises de l'ESS. La Région construit dans ce sens un partenariat renforcé avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) et certains réseaux d'accompagnement et de financement dédiés à l'ESS.

- **Accompagner les entreprises**

La Région, les Métropoles et les EPCI sont amenés à renforcer leur coordination d'une part dans le cadre de leur soutien aux réseaux d'accompagnement et de financement des entreprises notamment inscrits dans « Mon projet d'entreprise » et d'autre part à travers l'accompagnement et le financement des entreprises en direct et/ou de manière intermédiaire dans le cadre notamment du FIER. Cette collaboration s'inscrit également avec les autres acteurs économiques du territoire à l'instar des services économiques de l'Etat en Région, des chambres consulaires, des agences de développement économique notamment.

- **Accompagner l'économie touristique vers un tourisme durable**

La Région accompagne l'économie touristique vers un tourisme durable tout en apportant, avec agilité, le soutien nécessaire à ses acteurs économiques, notamment pour prendre en compte les perturbations constantes qu'ils rencontrent.

La Région s'engage, plus particulièrement, à porter les trois enjeux des transitions numérique et environnementale et de la professionnalisation en développant, notamment, les loisirs et l'offre à destination des clientèles nationale et de proximité, tout en conservant ses parts de marché à l'international.

L'action s'articule autour de 4 leviers :

- Poursuivre la structuration et l'animation des marques et des filières au service de l'attractivité et de l'excellence touristique
- Renforcer la professionnalisation des acteurs du tourisme par la valorisation des métiers et le développement des compétences
- Soutenir l'investissement et l'innovation pour des entreprises performantes et responsables
- Permettre de nouvelles dynamiques territoriales pour une économie touristique innovante et résiliente/responsable grâce au Schéma régional de développement touristique et des loisirs 2023-2028

### **Article VIII. Collaboration entre la Région et la CCB pour la transition écologique et environnementale**

La Région et la CCB s'engagent à agir pour la transition écologique et environnementale. Cette collaboration s'articule en vue d'atteindre les objectifs et les leviers d'actions posés par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) parmi lesquels figurent notamment :

- **Décarboner l'industrie en s'appuyant sur nos filières innovantes**

La Région et la CCB s'engagent à œuvrer pour la décarbonation du secteur industriel, en finançant et accompagnant les projets, en soutenant et diffusant les nouvelles technologies énergétiques, et en favorisant la coopération et la massification.

- **Soutenir de nouveaux modèles de développement économique en favorisant l'économie circulaire**

La Région et la CCB se positionnent en soutien des démarches territoriales ou sectorielles de changements de pratiques ou de modèles visant à concilier développement économique et environnement. L'enjeu consiste à gagner en sobriété dans l'utilisation d'espaces, d'énergie, de matières premières.

Les modalités d'intervention consistent à :

- Faire de l'économie circulaire et de la valorisation des ressources des leviers de richesse
- Développer et diffuser les innovations pour le réemploi des déchets via des filières de réparation, réemploi, production
- Travailler avec les filières régionales et locales sur l'adaptation et la contribution aux enjeux climatiques en sensibilisant les acteurs économiques à ces nouveaux modèles, accompagner les territoires et les filières vers leur résilience
- Favoriser le développement de modèles économiques collaboratifs et résilients (écologie industrielle et territoriale, circuit court, économie de la fonctionnalité...) par la promotion et le soutien de projets locaux et collaboratifs, l'accompagnement des démarches d'écologie industrielle et territoriale (EIT) et d'économie de la fonctionnalité, l'incubation et l'accélération de projets d'économie circulaire, la structuration et l'animation des réseaux d'acteurs (événements, observatoire, plateforme..)

- **Réussir la transition écologique / environnementale des entreprises**

Les entreprises régionales ont besoin d'être soutenues dans leur transition écologique. L'enjeu est donc de massifier les aides, de couvrir la diversité des besoins et des cibles, tout en structurant des solutions d'accompagnement et de financement adaptés.

L'éco-conditionnalité des aides doit également être renforcée pour inciter le plus grand nombre d'entreprises à s'inscrire dans cette stratégie.

La Région et la CCB disposent de leviers d'action :

- Développer des partenariats avec les acteurs institutionnels et renforcer leurs synergies
- Poursuivre les partenariats avec les autres financeurs (aides communes, complémentaires)
- Mieux communiquer sur les dispositifs existants auprès des entreprises
- Intégrer la transition écologique dans tous les accompagnements des entreprises

### **Article IX. Soutenir les projets économiques des territoires et des filières en incluant un soutien en ingénierie**

- **Soutien en ingénierie et en accélération aux projets de territoires.**

La réussite des projets des territoires, dans la mesure où ils sont cohérents avec la stratégie régionale, contribue au projet économique régional. Or, pour se saisir de certains sujets émergents et/ou complexes mais primordiaux pour le développement local, tels que la

requalification du foncier ou l'accès aux fonds européens n'ont pas toutes les ressources et l'expertise et l'ingénierie nécessaires. Les Métropoles et EPCI disposent de moyens très différenciés dans la mise en œuvre de leurs politiques économiques. Afin de lever ce frein au développement économique du territoire, en lien avec sa stratégie de renforcement et d'accompagnement, la Région, en collaboration avec d'autres institutions nationales ou régionales, pourrait apporter un soutien en ingénierie et en accélération aux projets de territoires. Elle étudiera la création et la mise à disposition d'un plateau d'accélération des projets économique locaux. Ce plateau proposera une offre de services en ingénierie afin d'accompagner les territoires dans la mise en œuvre des politiques de développement économique.

Les projets accélérés devront être structurants pour le développement local, donc intégrés dans une vision stratégique globale du développement économique et nécessairement alignés avec les ambitions et priorités régionales. Ils pourront être intégrés au sein des nouveaux contrats territoriaux « Nos territoires d'abord », avec l'appui des Maisons de Région.

- **Identification des projets structurants dans le cadre des OIR**

Le soutien des projets économiques de territoires s'inscrira également dans le cadre des projets structurants soutenus par les Opérations d'Intérêt régional. La collaboration active entre la Région et la CCB pourra permettre d'identifier ces projets structurants.

- **Partenariat favorisant l'attractivité du territoire**

Enfin, un partenariat entre la Région et la CCB permettra de favoriser l'implantation des entreprises exogènes structurantes sur le territoire, œuvrant ainsi pour son attractivité.

## **Article X. Favoriser l'innovation pour accroître la compétitivité des entreprises**

L'innovation s'inscrit comme l'un des axes structurants du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans le but, notamment, d'accroître la compétitivité des entreprises.

Pour y parvenir, plusieurs objectifs sont fixés, notamment : favoriser la création d'entreprises innovantes, accompagner l'accélération des entreprises et l'industrialisation des innovations, accélérer la transformation numérique des entreprises.

Ainsi, différents leviers d'action sont activés comme le financement, l'accompagnement et le développement de l'innovation, nombres de ces leviers sont des aides économiques aux entreprises.

Afin de couvrir tous les aspects liés à l'innovation, le SRDEII et sa convention d'application sont étroitement articulés avec le Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, de Recherche et d'Innovation et avec la convention CTEC. Le SRESRI vise, en effet, à contribuer au développement de la croissance économique, notamment, en soutenant l'innovation par la formation et la recherche, en favorisant la réussite des étudiants, en promouvant les établissements régionaux d'enseignement supérieurs et de recherche.

## Chapitre 3 Dispositions générales applicables à l'ensemble de la convention

### Article XI. Gouvernance et concertation

#### • Concertation

La Région s'engage à concerter la CCB concernant les politiques, les dispositifs existants et les aides mises en œuvre sur son territoire

La CCB s'engage à mobiliser ses financements en concertation et en complément des objectifs des politiques régionales dans les conditions prévues par la présente convention, et pour les domaines d'intervention prévus en annexe de la présente convention

La CCB s'engage à assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales sur le développement économique territorial, en prenant part aux instances de gouvernance du SRDEII.

#### • Gouvernance

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ambitionne d'organiser et de simplifier le pilotage du développement économique en région. Le SRDEII prévoit une gouvernance soucieuse de lisibilité, de complémentarité et mobilisatrice de toutes les énergies présentes dans le territoire au profit d'une attractivité et d'une politique ambitieuse de développement économique.

En complément du pilotage stratégique confié par les textes à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), des instances de gouvernance opérationnelle permettent à la Région et à la CCB de se rencontrer régulièrement :

- La Région organisera, une conférence annuelle ou biannuelle régionale du développement économique et de l'emploi, incluant les membres de la CTAP, pour rendre compte de l'exécution du SRDEII
- La Région réunira régulièrement une « task force » économique régionale
- Des rencontres bilatérales régulières entre la Région et la CCB seront prévues via les Maisons de la région. Les Maisons de la Région, présentes dans chaque département, constituent un lieu partagé pour organiser ces échanges et faire avancer opérationnellement les projets cofinancés.
- Des comité filières ou des comités thématiques (innovation, économie résidentielle...), organisés tout au long de l'année sur les segments stratégiques ou les axes principaux du SRDEII

Compte tenu du nécessaire équilibre devant régner entre différents échelons de l'action économique, la gouvernance opérationnelle comprend 2 niveaux : un niveau métropolitain, les Comités Economiques Région-Métropoles (CERM) et un niveau local, les Comités Economiques Territoriaux (CET).

**Article XII. Coordination**

Les services de la Région et ceux de la CCB compétents veilleront conjointement à la coordination et au suivi des aides octroyées.

Ces services respectifs, à l'aune de projets présentés, échangeront autant que de besoin en bilatéral et travailleront en étroite relation pour définir les participations de chacun, organiser le calendrier de présentation au vote, établir un programme annuel de réflexion et d'actions communes. Cette collaboration pourra prendre la forme d'échanges directs d'information, de revues de projets, notamment.

Par ailleurs, les services dédiés de chacune des deux collectivités instruiront pour ce qui les concerne, les demandes de financements au vu des modalités de financement propres aux interventions de chaque collectivité et aux orientations données par leurs exécutifs.

L'aide pourra être accordée par la Région, par la CCB directement aux bénéficiaires, après délibération sur l'attribution de l'aide par le Conseil Régional et/ou du conseil communautaire de la CCB, en fonction des modalités de financement du dossier retenues.

**Article XIII. Suivi des aides et information mutuelle**

En cas de non-réalisation des dispositifs objets de la délégation, la CCB s'engage à en informer la Région dans les meilleurs délais.

La CCB s'engage à transmettre à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet, cet envoi permettra à la Région d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile en vertu de l'article L. 1511-1 du CGCT;

La Région s'engage à prendre en compte dans le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, les aides octroyées par la collectivité.

Afin de garantir le respect des plafonds d'aide publique, la Région et la CCB s'informeront mutuellement du montant des aides attribuées et de la base retenue pour les projets financés. Chacune des collectivités a la responsabilité de veiller à la légalité des aides accordées.

Un bilan relatif à la présente convention sera produit et mis à disposition des membres des différentes instances de gouvernance du SRDEII par la Région. Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative ou qualitative au regard de l'impact des aides accordées et des partenariats Région –l'EPCI noués.

**Article XIV. Modalités financières**

La présente convention ne comporte aucune modalité financière particulière, la CCB contribuant au titre de la présente convention sur ses propres fonds.

**Article XV. Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la CCB. Sa durée de validité est liée au SRDEII adopté le 24 juin 2022.

Ses dispositions s'appliquent aux dossiers de demande d'aide déposés par les porteurs entre la date de notification de la convention et le 31 décembre 2028.

Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

**Article XVI. Avenant**

Afin de pouvoir adapter l'intervention de la Région et de la CCB aux évolutions législatives, réglementaires et conjoncturelles, la convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée, par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

**Article XVII. Résiliation de la convention**

Les parties peuvent résilier la présente convention par notification écrite, (lettre recommandée avec accusé de réception) en cas de force majeure, en cas de non-respect des engagements ici contractés ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties restent toutefois liées à la présente convention jusqu'au paiement de la dernière aide accordée avant la date d'effet de la résiliation.

**Article XVIII. Litiges**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Marseille.

**AR Prefecture**

005-240500439-20230712-2023\_85B-DE  
Reçu le 21/07/2023

Convention composée de 18 articles et 4 annexes

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Régional

Le Président de la Communauté de  
Communes du Briançonnais

Renaud MUSELIER

Arnaud MURGIA

## ANNEXE 1

**Politique de développement économique votée par l'EPCI**Présentation du territoire

La Communauté de Communes du Briançonnais compte 20 771 habitants (INSEE 2020) répartis au sein de 13 communes.

Epicentre du tourisme haut-alpin, la Communauté de Communes du Briançonnais concentre 3 stations de montagne majeures des Alpes du Sud :

- Serre-Chevalier Vallée Briançon qui s'étend sur 4 communes (Le Monêtier les Bains, La Salle les Alpes, Saint Chaffrey, Briançon) et compte dans le Top 25 des plus grandes stations européennes (30% du CA des remontées mécaniques de l'ensemble des stations des Alpes du Sud – source ADDET),
- Montgenèvre, station où se sont déroulées les premières rencontres sportives de ski alpin au début du XXème siècle,
- La Grave-La Meije, domaine mythique pour les adeptes du freeride.

Le ski nordique est également bien représenté sur le territoire avec trois sites d'importance : Vallée de la Clarée, Villard-Saint-Pancrace et Cervières.

Si le tourisme hivernal reste une valeur forte, le territoire offre un tourisme « toutes saisons ». En effet, par sa localisation, il permet aux amateurs de grands espaces et de haute montagne de profiter, tout au long de l'année, d'une multitude d'activités : cyclisme (sous toutes ses formes), randonnée, ski alpinisme, escalade ou bien encore activités d'eaux vives et de baignade. A noter également, le déroulement sur le territoire d'évènements sportifs annuels aux retombées internationales.

Au tourisme sportif est associée une offre patrimoniale et culturelle de grande qualité.

Sur le plan du patrimoine naturel, outre les nombreux parcs dont le Parc National des Ecrins, l'attractivité du territoire est renforcée par la présence d'équipements tels la Maison de la Géologie et du Géoparc et le Jardin botanique alpin du Lautaret.

Sur le plan historique et culturel, la réputation internationale des fortifications Vauban de Briançon, inscrites au Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis 2008, est un véritable moteur d'attractivité pour tout le Briançonnais.

Théâtre (scène conventionnée), cinéma, conservatoire, Atelier des Beaux-Arts, Médiathèque et Centre Social Intercommunal complètent l'offre culturelle sur la Ville centre et apportent une touche plus « métropolitaine » aux évènements et manifestations proposés, au sein d'un territoire rural et montagnard.

Le SCoT, approuvé le 3 juillet 2018 et qui couvre les 13 communes de la CCB, qualifie le Briançonnais de « territoire urbain de montagne ». C'est ce qui en fait sa singularité. Sa révision a été engagée fin 2022.

Le Briançonnais possède ainsi un réel potentiel qui ne demande qu'à s'exprimer en atténuant les faiblesses qui entravent son développement pour en faire un territoire réellement attractif :

- Un territoire de montagne qui doit s'accommoder de conditions d'accès contraintes,
- Des ressources naturelles abondantes et remarquables et une qualité de vie reconnue et recherchée qu'il convient de mettre en valeur et de préserver,
- Une activité économique essentiellement portée par le tourisme, mais qui offre un potentiel important pour des activités en plein essor qui nécessitent peu de foncier ou peuvent s'accommoder d'un foncier contraint.

Contexte économique

Le tourisme constitue la locomotive économique du Briançonnais et l'axe majeur de la politique de développement de la CCB.

L'économie du Briançonnais<sup>1</sup> est en conséquence très orientée sur la production de biens et services auprès des personnes présentes sur le territoire, résidentes ou touristes :

- Près de 80% des établissements actifs employeurs relèvent du secteur Commerce, Transport, Services Divers (sur un total de 1 193 établissements)
- Près de 70% de ces établissements ont moins de 10 salariés

Par ailleurs, la dynamique de création d'entreprise est soutenue avec 354 entreprises créées en 2021, avec une majorité de création d'entreprises unipersonnelles.

---

<sup>1</sup> Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) au 01/01/2022 (hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs)

Ces spécificités se retrouvent dans la nature des emplois :

- Le poids important de l'emploi présentiel : 92,6 % des postes salariés contre 70,2 % au niveau régional ;
- Une part plus importante des emplois non-salariés : 20,5 % en 2019 contre 16,4 % au niveau régional.
- Une part importante d'employés et de professions intermédiaires et une plus faible représentativité des cadres et professions intellectuelles supérieures par rapport au niveau régional (de l'ordre de 10% en 2019 contre plus de 15% au niveau régional) ;

En synthèse,

CONSTATS	OPPORTUNITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Une économie majoritairement présentielle (en lien avec le tourisme)</li> <li>▶ Un tissu économique formé pour l'essentiel de petites structures</li> <li>▶ Un foncier économique contraint, rare et cher</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Une dynamique de création d'entreprises sur laquelle capitaliser</li> <li>▶ Un territoire attractif pour des salariés et indépendants qui travaillent à distance</li> <li>▶ Une évolution des besoins des entreprises en matière de locaux</li> </ul>

### Stratégie de développement économique du Briançonnais

Dans un contexte de transition du tourisme en montagne, considérant la stratégie touristique mise en œuvre par la Communauté de Communes du Briançonnais au travers notamment des programmations Contrat-Stations et Espace Valléen contractualisées avec la Région Sud et qui vise à faire du Briançonnais une destination touristique diversifiée dans un objectif de stations de montagne 0 Carbone, la Communauté de Communes articule son action en matière de développement économique selon les deux axes stratégiques suivants :

- **Faire du Briançonnais une "destination économique"** en développant une nouvelle offre d'accompagnement des entreprises notamment sur les axes innovation et formation :
  - Le **CIMELAB**, FabLab du Briançonnais, offre de nouvelles opportunités de formation au numérique, notamment dans le domaine de la conception et de la fabrication assistées par ordinateur (C.F.A.O), grâce à la mise à disposition de machines à commande numérique performantes. Une offre dédiée aux entreprises est en cours de définition.
  - Un projet d'**INCUBATEUR** à construire en partenariat avec la CCI Hautes-Alpes qui a déjà l'expérience de 2 incubateurs. Il prendrait appui sur Altipolis qui dispose, au travers de sa salle de créativité et de ses bureaux nomades des solutions d'hébergement nécessaire au projet. L'objectif est de transformer une idée innovante en entreprise performante au travers d'un espace dédié au travail collaboratif et d'un accompagnement spécifique centré sur l'émergence de projets innovants.
  - Un projet de création d'un espace dédié à la formation au sein du lot A2, dans la ZAC Quartiers du 15/9 à Briançon à acquérir par la Communauté de Communes, pour compléter l'offre Altipolis.
- **Faire du Briançonnais un "territoire agile"** en desserrant le parcours résidentiel de l'entreprise notamment par la création d'une nouvelle offre foncière et immobilière économique sur le territoire.
  - Travailler à une offre immobilière d'entreprise adaptée à notre territoire (recherche d'investisseurs pour construction d'ateliers artisanaux, de bureaux, de programme mixte, notamment en renouvellement urbain).
  - Accroître l'offre de foncier économique pour permettre aux entreprises existantes de se développer et libérer des espaces pour d'autres entreprises : 4 projets de zones identifiées dans le SCoT (La Gérardie à Saint Chaffrey - Les Alberts à Montgenèvre - Les Freaux à La Grave - Extension La Tour (Zone 1AUe) à Villard-Saint-Pancrace).

## ANNEXE 2

## Compétences des collectivités selon les types d'intervention

Compétences	Base juridique	Régions	Départements	Communes ou EPCI	Métropoles
Aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activité économique - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-2	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L. 1111-8)	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L. 1111-8)
Aide à l'immobilier d'entreprise : - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-3	Intervention possible en complément du bloc communal (convention)	Octroi des aides possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit

## ANNEXE 3

Dispositifs de développement économique concernés  
par le partenariat Région - Métropole/EPCI

*Nota : L'EPCI signataire peut être partie prenante d'un ou plusieurs domaines d'intervention listés ci-dessous.*

Domaines d'intervention	Type opérateur	Dispositifs régionaux	Type d'intervention Région	Type d'intervention Métropole/EPCI (article L. 1511-2 CGCT)
Accompagnement à la création / reprise / transmission / développement	Opérateurs de la création / reprise / développement d'entreprise / rebond/transmission(PFIL, couveuses, réseaux consulaires, structures d'animation locales, etc.)	Mon projet d'entreprise, FIER Fonds TPE Région Sud Investissement	Subventions de fonctionnement  Abondement Fonds prêt d'honneur  Mise en place et abondement de Société de capital développement	Tout type d'intervention
Economie de proximité	Entreprises, organismes intermédiaires	Soutien à l'artisanat / commerce, soutien à certaines filières stratégiques ou à fort enjeu	Subventions de fonctionnement ; Subventions de fonctionnement et d'investissement auprès d'entreprises artisanales ou commerciales	Tout type d'intervention
Economie circulaire et nouveaux modèles économiques	Entreprises, associations de zone, associations d'entreprise, etc.	Projets innovants sur nouveaux modèles économiques  Ecologie industrielle territoriale  Appui à la transition économique et écologique des entreprises	Subventions de fonctionnement	Tout type d'intervention
Financer l'implantation ou l'ancrage des entreprises	Région, EPCI, Agences de développement	Dispositif pour l'implantation et l'ancrage	Subvention d'investissement ou avance remboursable	Tout type d'intervention
Favoriser l'innovation dans les entreprises	Région, EPCI, ETAT, BPI	Fonds d'amorçage, PIA3, PIA4, Région Sud Investissement	Subvention et avance remboursable ;  Abondement de fonds thématiques	Tout type d'intervention
Encourager des filières d'activités stratégiques ou à fort enjeu	Entreprises, organismes intermédiaires  Pôles de compétitivité, clusters, etc.	Opérations d'intérêt régional, aides à l'audio-visuel et au cinéma  Pôles de compétitivité, clusters, French tech	Subventions / Partenariats	Tout type d'intervention

**Annexe 4****Dispositifs mis en place en vue de simplifier et faciliter l'accès des entreprises à l'information sur les aides économiques**

Au travers d'Altipolis, qui offre des solutions d'hébergement aux entreprises (pépinière, hôtel d'entreprises et solutions nomades en bureaux, salles de réunion et espace de coworking ) et de son service Développement Economique et Touristique constitué d'une équipe de 3 personnes, la Communauté de Communes du Briançonnais déploie une offre de services auprès de toutes les entreprises du territoire :

- **Accueil et accompagnement** : aide à la recherche de locaux, de financement, orientation vers la chaîne régionale de l'accompagnement des entreprises, mise en relation et en réseau, ... ;
- **Business Camp** : des ateliers dédiés aux porteurs de projets de création/reprise d'entreprises (44 ateliers par an, animés par des experts dans le cadre d'un marché, confié en 2023 au binôme CCI Hautes Alpes/CMAR PACA) ;
- **Animation économique** : des temps dédiés à la mise en réseau, à l'information, sous différents formats (ex. en 2019, soirée « Mon business à l'heure du numérique », en 2023, « Artisanat et Innovation », « visites du FabLab », depuis 2022, des petits déjeuners mensuels entre locataires Altipolis ...).